

AVIS AUX MEMBRES

N° : 092-26

Le 29 juin 2026

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DU LANCEMENT DES OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60 MINI ET DE L'AJOUT D'ÉCHÉANCES QUOTIDIENNES

Le 30 avril 2026, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux règles de la CDCC en vue du lancement des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini et de l'ajout d'échéances quotidiennes.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et les manuels de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **29 juillet 2026**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Dima Ghozaïel
Conseillère juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Télécopieur : 416-595-8940
Courriel : tradingandmarkets@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou demandes d'information, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Dima Ghozaiel, Conseillère juridique, par courriel au dima.ghozaiel@tmx.com.

Karen McMeekin
Présidente



MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DU LANCEMENT DES OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60 MINI ET DE L'AJOUT D'ÉCHÉANCES QUOTIDIENNES

I. DESCRIPTION

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de modifier ses règles afin de permettre l'inscription des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini (« SMO ») et l'instauration d'échéances quotidiennes. Cette initiative modernise l'écosystème canadien des produits dérivés en offrant aux investisseurs individuels des contrats de taille plus accessible ainsi que des outils de gestion de portefeuille de précision, comme expliqué dans la section « Contexte » ci-dessous.

Dans cette optique, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») souhaite par la présente modifier ses règles (les « Règles ») afin de les harmoniser avec celles de la Bourse et permettre que les options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini soient soumises au même processus de compensation que les autres contrats d'options indiciaires cotés à la Bourse et compensés par la CDCC, et d'introduire des échéances quotidiennes.

Comme c'est le cas pour les autres options sur indice cotées par la Bourse, ces contrats seront aussi admissibles à la négociation pendant les séances normales. Ainsi, pour les exigences de marge et les exigences relatives au fonds de compensation, la CDCC aura recours à des méthodes de calcul du risque semblables à celles qu'elle utilise pour ces autres contrats.

Les termes définis dans les Règles ont le même sens dans la présente analyse, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Par les présentes, la CDCC propose d'apporter les modifications suivantes :

- Modification de (l'article A-102) : mise à jour des définitions afin d'y inclure les échéances quotidiennes, ainsi que des modifications d'ordre administratif pour assurer la cohérence entre les versions française et anglaise.
- Modification de la Règle B-10 (options sur indices boursiers) : mise à jour afin d'inclure le nouvel indice boursier admissible et le niveau de clôture officiel

En outre, les modifications proposées n'ont pas d'incidence sur les manuels de la CDCC.

Les modifications proposées figurent à l'annexe A des présentes.

III. ANALYSE

a. Contexte

La Bourse est déterminée à poursuivre la modernisation de son offre de produits dérivés et à favoriser un accès élargi au marché des titres de participation canadiens. À cette fin, la Bourse enrichit sa gamme de produits de deux manières importantes : d'abord, en réduisant le capital notionnel requis par l'inscription d'options sur un indice restreint; puis, en ajoutant des échéances quotidiennes. Par ces initiatives, la Bourse fait évoluer sa gamme de produits afin de mieux servir l'ensemble de ses participants et, plus particulièrement, de rehausser l'expérience des investisseurs individuels.

À titre de contrepartie centrale, la CDCC propose de modifier ses Règles et ses manuels afin de faciliter la compensation des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini et l'instauration d'échéances quotidiennes. Ces modifications garantissent que l'infrastructure de compensation de la CDCC demeure adaptée à l'évolution de la gamme de produits de la Bourse, tout en préservant la sûreté et l'efficacité du système de compensation.

L'inscription des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini constitue une première initiative dans le cadre de cette modernisation. Bien que l'exposition aux indices classiques ait longtemps été l'apanage des participants institutionnels en raison de valeurs nominales élevées, la Bourse s'emploie aujourd'hui à démocratiser cet écosystème. En offrant un contrat d'option fondé sur un indice représentant le dixième de la valeur de l'indice S&P/TSX 60 standard, la Bourse réduit considérablement les barrières à l'entrée pour les investisseurs individuels. Qui plus est, le règlement en espèces du contrat facilite la tâche de ces investisseurs en supprimant les exigences de capital et la logistique complexe de la livraison physique des actions. De plus, la levée de type européen permet une meilleure prévisibilité, car elle élimine le risque d'assignation anticipée, ce qui permet d'offrir à la clientèle des particuliers un mode de gestion plus sûr et plus simple de son exposition indicielle, et ce, jusqu'à l'échéance.

La seconde initiative consiste à instaurer des échéances quotidiennes, ce qui vient enrichir l'offre de la Bourse en procurant aux investisseurs une précision et une souplesse accrues. Cette modification harmonise les pratiques de la Bourse avec la tendance des échéances à moins d'un jour (ou « 0DTE »), en forte expansion aux États-Unis, tout en offrant des outils aussi polyvalents aux participants canadiens. Grâce à ces options qui viennent à échéance chaque jour ouvrable, la Bourse enrichit ainsi sa gamme de services destinés à la gestion des risques à court terme et des fluctuations intrajournalières. Cet ajout est particulièrement avantageux pour les investisseurs qui cherchent à se couvrir plus efficacement contre des événements ponctuels donnés, comme la publication de données économiques ou les annonces de banques centrales. Ces échéances quotidiennes permettent une gestion plus fine du portefeuille et procurent aux participants la souplesse voulue pour qu'ils puissent moduler leurs stratégies d'atténuation des risques à l'approche de la date d'échéance des contrats.

Afin d'assurer une transition sans heurts, la CDCC accompagnera la mise en œuvre progressive par la Bourse des échéances quotidiennes. La première étape portera exclusivement sur les nouvelles options mini sur indice à règlement en espèces (options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini), puisque ce mode de règlement offre un cadre opérationnel simplifié pour les échéances quotidiennes. Une fois que le marché et l'infrastructure de compensation se seront bien adaptés aux nouvelles échéances quotidiennes, la Bourse compte étendre celles-ci aux options sur FNB assorties d'une livraison physique. Cette démarche progressive assure la

fiabilité et l'efficacité continues des services de compensation tout en donnant l'occasion au marché de s'adapter au cycle d'échéances quotidiennes.

En définitive, ces modifications témoignent de l'évolution de l'offre de la Bourse et de l'infrastructure de la CDCC afin de mieux servir les participants. En accompagnant l'inscription des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini et en instaurant des échéances quotidiennes, la CDCC veille à ce que son cadre de compensation facilite l'accès à l'exposition indicielle et fournit des outils de précision nécessaires dans le contexte actuel des marchés. Cette stratégie intégrée favorise également la diversité et la résilience du marché, ce qui permet à la Bourse et à la CDCC de proposer une offre de services rehaussée à l'intention des investisseurs individuels.

b. Objectifs

Les options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini sont considérées comme des dérivés indiciels parce qu'elles représentent une participation fractionnaire dans un panier de titres diversifié. À ce titre, ces options entrent dans la catégorie des options sur indice dans le cadre de la CDCC. Le changement principal des modifications proposées consiste par conséquent à ajouter l'indice en tant qu'indice admissible à l'égard des options sur indice et à permettre l'inscription d'échéances quotidiennes.

Les modifications proposées tiennent compte du fait que l'inscription des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini, conjuguée à un cycle d'échéances quotidiennes, aide la CDCC à diversifier son offre tout en permettant aux investisseurs de profiter des avantages traditionnels de la négociation d'options dans le cadre distinct des produits indiciels à court terme et à rotation rapide. En permettant les règlements quotidiens, la CDCC veille à ce que le marché canadien demeure concurrentiel devant la tendance mondiale des échéances à moins d'un jour, tout en procurant aux membres compensateurs et à leur clientèle les outils de précision nécessaires à une gestion moderne des risques intrajournaliers.

c. Analyse comparative

Une comparaison des principales bourses mondiales montre des offres similaires :

Marchés américains

CBOE : Offre des options sur l'indice S&P 500 mini (XSP) à règlement en espèces, de type européen, dont les échéances ont lieu tous les jours de la semaine (du lundi au vendredi).

L'Options Clearing Corporation (OCC) compense ces instruments à titre d'« options sur indice » en appliquant un cadre de gestion des risques normalisé qui tient compte de la grande rapidité des règlements quotidiens. La proposition de la CDCC reproduit ce rapport de proportions entre contrats mini et contrats standard et le principe du règlement en espèces afin d'assurer l'harmonisation au sein des marchés nord-américains

Marchés internationaux

Eurex Propose des options Micro-DAX^{MD} à règlement en espèces et de type européen. Eurex a mis en œuvre avec succès des échéances quotidiennes pour ces indices de référence, en s'appuyant sur un système de marge fondé sur la valeur à risque (VaR), appelé Prisma, lequel sert de modèle à l'architecture de gestion des risques actuelle de la CDCC.

JPX : Inscrit à la cote les options sur l'indice Nikkei 225 mini d'une taille équivalente à un dixième du contrat standard.

La solution de compensation proposée de la CDCC est conforme aux pratiques de ces homologues internationales.

d. Analyse des incidences

i. Incidence sur le marché

La CDCC est d'avis que les modifications proposées contribueront à la diversité de la gamme de produits de la Bourse et à l'efficacité du marché puisqu'elles amélioreront l'accessibilité pour les participants individuels et offriront des outils de précision pour les événements soumis à des contraintes de temps (p. ex. la publication de données économiques), ce qui renforcera ainsi l'écosystème de négociation.

ii. Incidence sur la technologie

L'incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC est négligeable, puisque la catégorie de produits – les options sur indice – existe déjà dans l'environnement technologique de la CDCC. L'introduction de l'indice S&P/TSX 60 mini et des échéances quotidiennes représente surtout une mise à jour de la configuration du système de manière à permettre les cycles de règlement quotidien.

Des essais exhaustifs d'acceptation par l'utilisateur seront réalisés afin d'assurer le traitement approprié du produit dans tous les systèmes technologiques pertinents, en ciblant particulièrement la transition au règlement en espèces quotidien (à moins d'un jour). La CDCC travaille aussi avec les fournisseurs et les membres compensateurs pour assurer la mise en œuvre adéquate du produit du point de vue administratif afin de garantir une intégration transparente aux flux de travaux quotidiens relatifs aux marges et à l'information financière.

iii. Incidence sur les fonctions de négociation

L'initiative a été initialement proposée par la Bourse, qui présente les modifications requises de ses règles afin de lancer les nouveaux contrats d'option sur l'Indice S&P/TSX 60 mini.

iv. Intérêt public

La CDCC est d'avis que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public. En fait, elle estime que les modifications proposées profiteront aux investisseurs qui recherchent une exposition à l'indice S&P/TSX 60 en leur offrant des outils de gestion des risques plus

accessibles et plus précis. Grâce à un accès élargi aux dérivés sur indice, les modifications proposées contribuent à rendre l'écosystème financier canadien plus accessible, transparent et efficient.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être approuvées par le conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 11 novembre 2024 (dans sa version modifiée de temps à autre). Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, la mise en œuvre des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est prévue pour le troisième trimestre de 2026, et celle des échéances quotidiennes devrait suivre au premier trimestre de 2027.

**ANNEXE A : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION
DE PRODUITS DÉRIVÉS**

XX 2026

CHAPITRE A - RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 - DÉFINITIONS

[...]

Article A-102 - Définitions

[...]

« **date d'échéance** » – sauf indication contraire, dans le cas d'options à échéance mensuelle, le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option arrive à échéance ou, dans le cas d'options à échéance hebdomadaire, tout vendredi suivant la semaine d'inscription de l'option, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable qui ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si l'un des vendredis concernés n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent qui ne correspond pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent; **dans le cas d'options à échéance quotidienne, tout jour ouvrable (lundi, mardi, mercredi ou jeudi) qui n'est pas un jour d'échéance, pourvu qu'il qui ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'échéance quotidienne ne sera pas inscrite pour ce jour.**

[...]

CHAPITRE B - OPTIONS

RÈGLE B-10 - OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICES BOURSIERS

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices boursiers admissibles. Ces options y sont appelées « options sur indices boursiers ».

Article B-1001 - Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options de style européen sur indices boursiers sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – l'indice boursier admissible faisant l'objet de l'option.

~~« Bourse » – Bourse de Montréal Inc.~~

« date de règlement de la levée » – le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« **indice admissible** » – indice composé de valeurs qui est l'indice S&P/TSX 60, l'indice S&P/TSX 60 mini, l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur) ou l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » – solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » – solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« prix de levée total » – prix de levée d'une option, multiplié par la quotité de négociation de l'option sur indice boursier admissible tel que spécifié par la bourse.

« valeur courante totale » – niveau d'ouverture officiel **ou niveau de clôture officiel, selon le cas**, d'un indice à la date d'échéance de l'option, multiplié par la quotité de négociation de l'option sur indice boursier admissible tel que spécifié par la bourse.

« valeur sous-jacente » – n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice boursier admissible faisant l'objet d'une classe d'options sur indice boursier admissible.

[...]

Article B-1004 - Procédure de levée à l'échéance

- 1) Les options de style européen sur indice boursier admissible figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié à la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec le bien sous-jacent à une option de style européen sur indice boursier admissible s'entend **soit** du niveau d'ouverture officiel **soit du niveau de clôture officiel** de l'indice, à la date d'échéance **(selon les caractéristiques du contrat)**, tel que la bourse en cause le communique à la Société. En l'absence d'indication de niveau pour l'indice en question, la Société peut choisir de ne pas fixer un « cours de clôture » pour l'option en cause. Le cas échéant, les relevés d'échéance ne comprendront pas un « cours de clôture » quotidien pour l'option de style européen sur indice boursier et les membres compensateurs ne pourront la lever qu'en donnant des directives en ce sens conformément aux paragraphes B-307 b) ou e).

[...]

Article B-1007 – Niveau d'ouverture **ou de clôture officiel**

- 1) Si la Société détermine que le niveau d'ouverture officiel **ou le niveau de clôture officiel** du bien sous-jacent, **selon les caractéristiques du contrat**, à une série d'options sur indice boursier admissible (la « série visée ») n'est pas communiqué ni autrement connu aux fins

du calcul des montants de règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente pour les options de la série visée qui sont levées, elle peut alors, en plus de toute mesure à sa disposition aux termes de ses règles;

- a) suspendre les obligations de règlement de levée des membres compensateurs assignés relativement aux options sur indice boursier admissible de la série visée. Lorsque la Société juge que le niveau d'ouverture officiel **ou le niveau de clôture officiel** de l'indice boursier admissible peut être obtenue, ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement de l'option levée;
 - b) fixer le montant de règlement de la levée de l'option d'achat ou de l'option de vente pour les contrats d'une série visée qui sont levés, selon les renseignements disponibles les plus précis sur le niveau **d'ouverture officiel ou le niveau de clôture officiel** de l'indice.
- 2) Le niveau d'ouverture officiel **ou le niveau de clôture officiel** d'un indice donné, tel qu'il est fourni par la bourse publiant cet indice, est réputé irrévocablement exact; toutefois, lorsque la Société juge, à sa discrétion, que le niveau d'ouverture officiel **ou le niveau de clôture officiel** de l'indice boursier admissible déclaré comporte une erreur importante, elle peut prendre les mesures qu'elle estime, à son gré, équitables et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un niveau d'ouverture officiel **ou d'un niveau de clôture officiel** de l'indice modifié à des fins de règlement.

[...]

**ANNEXE B : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION AU PROPRE**

**RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION
DE PRODUITS DÉRIVÉS**

XX 2026

CHAPITRE A - RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 - DÉFINITIONS

[...]

Article A-102 - Définitions

[...]

« **date d'échéance** » – sauf indication contraire, dans le cas d'options à échéance mensuelle, le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option arrive à échéance ou, dans le cas d'options à échéance hebdomadaire, tout vendredi suivant la semaine d'inscription de l'option, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable qui ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si l'un des vendredis concernés n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent qui ne correspond pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent; dans le cas d'options à échéance quotidienne, tout jour ouvrable (lundi, mardi, mercredi ou jeudi) qui n'est pas un jour d'échéance, pourvu qu'il qui ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'échéance quotidienne ne sera pas inscrite pour ce jour.

[...]

CHAPITRE B - OPTIONS

RÈGLE B-10 - OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICES BOURSIERS

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices boursiers admissibles. Ces options y sont appelées « options sur indices boursiers ».

Article B-1001 - Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options de style européen sur indices boursiers sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – l'indice boursier admissible faisant l'objet de l'option.

« date de règlement de la levée » – le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« indice admissible » – indice composé de valeurs qui est l'indice S&P/TSX 60, l'indice S&P/TSX 60 mini, l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur) ou l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » – solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » – solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« prix de levée total » – prix de levée d'une option, multiplié par la quotité de négociation de l'option sur indice boursier admissible tel que spécifié par la bourse.

« valeur courante totale » – niveau d'ouverture officiel ou niveau de clôture officiel, selon le cas, d'un indice à la date d'échéance de l'option, multiplié par la quotité de négociation de l'option sur indice boursier admissible tel que spécifié par la bourse.

« valeur sous-jacente » – n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice boursier admissible faisant l'objet d'une classe d'options sur indice boursier admissible.

[...]

Article B-1004 - Procédure de levée à l'échéance

- 3) Les options de style européen sur indice boursier admissible figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié à la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 4) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec le bien sous-jacent à une option de style européen sur indice boursier admissible s'entend soit du niveau d'ouverture officiel soit du niveau de clôture officiel de l'indice, à la date d'échéance (selon les caractéristiques du contrat), tel que la bourse en cause le communique à la Société. En l'absence d'indication de niveau pour l'indice en question, la Société peut choisir de ne pas fixer un « cours de clôture » pour l'option en cause. Le cas échéant, les relevés d'échéance ne comprendront pas un « cours de clôture » quotidien pour l'option de style européen sur indice boursier et les membres compensateurs ne pourront la lever qu'en donnant des directives en ce sens conformément aux paragraphes B-307 b) ou e).

[...]

Article B-1007 – Niveau d'ouverture ou de clôture officiel

- 3) Si la Société détermine que le niveau d'ouverture officiel ou le niveau de clôture officiel du bien sous-jacent, selon les caractéristiques du contrat, à une série d'options sur indice boursier admissible (la « série visée ») n'est pas communiqué ni autrement connu aux fins du calcul des montants de règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente pour les options de la série visée qui sont levées, elle peut alors, en plus de toute mesure à sa disposition aux termes de ses règles;

- a) suspendre les obligations de règlement de levée des membres compensateurs assignés relativement aux options sur indice boursier admissible de la série visée. Lorsque la Société juge que le niveau d'ouverture officiel ou le niveau de clôture officiel de l'indice boursier admissible peut être obtenue, ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement de l'option levée;
 - b) fixer le montant de règlement de la levée de l'option d'achat ou de l'option de vente pour les contrats d'une série visée qui sont levés, selon les renseignements disponibles les plus précis sur le niveau d'ouverture officiel ou le niveau de clôture officiel de l'indice.
- 4) Le niveau d'ouverture officiel ou le niveau de clôture officiel d'un indice donné, tel qu'il est fourni par la bourse publiant cet indice, est réputé irrévocablement exact; toutefois, lorsque la Société juge, à sa discrétion, que le niveau d'ouverture officiel ou le niveau de clôture officiel de l'indice boursier admissible déclaré comporte une erreur importante, elle peut prendre les mesures qu'elle estime, à son gré, équitables et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un niveau d'ouverture officiel ou d'un niveau de clôture officiel de l'indice modifié à des fins de règlement.

[...]